



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

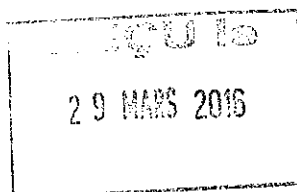
ARS Lorraine
Délégation Territoriale des Vosges

- 4 AVR. 2016

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement



Arrêté n° 868/2016 du 24 MARS 2016

Portant sur :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la source Marcel (régularisation), de leurs périmètres de protection et ceux des ouvrages annexes ;
- L'autorisation d'utiliser l'eau de cette source pour la consommation humaine (régularisation) ;

pour l'alimentation de la commune de Frapelle en eau destinée à la consommation humaine.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 7 et R 1321-6 à 63 ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°71/2004 du 15 janvier 2004 portant déclaration d'utilité publique pour les travaux d'ouvrages de captage, autorisation de dérivation des eaux souterraines, autorisation de continuer à utiliser les eaux et établissement de périmètres de protection pour les sources de la Basse de Stenay, de Sainte Claire et du captage de la parcelle2 alimentant la commune de Frapelle en eau potable,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Vu l'arrêté préfectoral n° 1475/2015 en date du 25 juin 2015 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, qui se sont déroulées du 21 août au 4 septembre 2015 inclus dans les mairies des communes de Frapelle et Nayemont-les-Fosses ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de Frapelle, en date du 22 mars 2006 et du 28 septembre 2012 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé, en date de juillet 2012 relatif à la définition des périmètres de protection de la source Marcel et des ouvrages annexes;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains ;
- Vu les avis des services consultés sur cette demande ;
- Vu le récépissé n°88-2012-00293 du 09 décembre 2015 de dépôt de dossier de déclaration concernant la source Marcel et le courrier de la direction départementale des territoires des Vosges, en date du 2 décembre 2015, relatif à la situation administrative de la source Marcel au titre du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique en date du 12 septembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la sous-préfecture de Saint Dié des Vosges en date du 25 septembre 2015 ;
- Vu le rapport en date du 3 mars 2016 et le projet d'arrêté établis par la délégation territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 mars 2016 ;

Considérant que les travaux de mise en conformité des ouvrages de captage et ouvrages annexes ainsi que la mise en place de périmètres et des mesures réglementaires de protection adaptées permettront de maintenir voire d'améliorer la qualité de l'eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Frapelle énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Frapelle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

SECTION 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX

Article 1^{er} Les travaux de dérivation des eaux de la source Marcel sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique en vertu de l'article L 215-13 du code de l'environnement.

SECTION 2 – AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 2 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Frapelle est autorisée, à titre de régularisation, à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Marcel dans le respect des modalités suivantes :

2.1 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

2.2 – Traitement de l'eau

Les eaux brutes doivent faire l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire qu'elles soient physico-chimiques ou microbiologiques. Ces traitements doivent être agréés par le ministère chargé de la santé.

2.3 – Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

La commune de Frapelle est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu par l'exploitant.

2.4 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau s'effectue selon un programme annuel d'analyses d'eau défini par la réglementation en vigueur. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

2.5 – Adéquation des ressources aux besoins

Les débits sont suffisants pour alimenter la commune de Frapelle en eau destinée à la consommation humaine (consommation annuelle moyenne 13 000 m³).

La régularisation du prélèvement d'eau a fait l'objet d'une procédure loi sur l'eau distincte menée par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

L'ouvrage et le prélèvement d'eau de la source Marcel sont régularisés au titre des articles R.214-53 et R.214-1 du code de l'environnement.

La régularisation du prélèvement d'eau a fait l'objet d'une procédure loi sur l'eau distincte menée par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.
L'ouvrage et le prélèvement d'eau de la source Marcel sont régularisés au titre des articles R.214-53 et R.214-1 du code de l'environnement.

SECTION 3 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 3 – Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection de la source Marcel et des ouvrages annexes, ainsi que les travaux qui s'y rapportent.
Ils sont établis, conformément aux annexes I à IV du présent arrêté et comprennent :

- Quatre périmètres de protection immédiate :

- Un pour la source Marcel ;
- Un pour le réservoir du Charémont ;
- Un pour le réservoir de la station de traitement de Sainte Claire ;
- Un pour le réservoir de la Guérite.

- Un périmètre de protection rapprochée :
pour la source Marcel.

Le référencement et la localisation de la source Marcel et des ouvrages annexes sont précisés dans le tableau suivant :

Ouvrage	Indice Minier	N° de parcelles	Sections	Communes d'implantation
Source Marcel	03067X0093	2070P	A	Nayemont-les-Fosses

Ouvrages annexes	Capacité de stockage	N° de parcelles	Sections	Communes d'implantation
Réservoir de Charémont	120 m ³	663P	A	Frapelle
Station de traitement de Sainte Claire	-	950P	A	Frapelle
Réservoir de la Guérite	150 m ³	18P 836	A	Frapelle

Ces périmètres sont soumis aux dispositions de la réglementation générale et devront satisfaire aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 4 – Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate ont pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements, de traitement ou de stockage ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages.

4.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate de la source Marcel et des ouvrages annexes, sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

4.2 – Prescriptions

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de Frapelle et le resteront.

Délimitation des terrains

Une clôture devra être mise en place en limite des périmètres de protection immédiate ainsi définis, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

Aménagement et entretien des terrains

- Il convient de procéder avant tout à l'abattage des arbres inclus dans les emprises protégées, afin d'éviter les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les drains ou dans les chambres de captage.
- Toute activité, travaux, ouvrage, construction ou installation, tout dépôt et aménagement de toute nature est interdit à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation du point d'eau et à l'entretien des emprises protégées et de leurs clôtures. L'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) est également interdit.
- Toutes dispositions nécessaires sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur les emprises protégées soit en facilitant leur transit.
- Les emprises protégées sont nettoyées (débranchage) au moins deux fois chaque année. Les herbes sont évacuées coupées en dehors des périmètres de protection immédiate, à plus de 100 mètres de ceux-ci, éventuellement en déchetterie (déchets verts) ou en station de compostage.

4.3 – Travaux de mise en conformité

- Pour les ouvrages annexes

Nom des ouvrages	Travaux de mise en conformité à réaliser
Ensemble des ouvrages annexes	- Vérifier l'existence et le bon état de fonctionnement des dispositifs anti-pénétration de la petite faune aux débouchés des canalisations de trop-plein/vidange, - Vérifier la présence et le bon état de crépines sur les canalisations de départ.
Réservoir de Charémont	- Installer un système de désinfection permanent

La fiabilisation de la désinfection au niveau de la station de traitement de Sainte Claire est réalisée en octobre 2015.

4.4 – Pose de panneaux

La commune de Frapelle, maître d'ouvrage, devra installer aux environs du point d'eau et de ses ouvrages annexes, des panneaux interdisant l'accès et sensibilisant le public à la présence de périmètre de protection des eaux.

Article 5 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée de la source Marcel est établi pour protéger le point d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

5.1 – Définition

Le périmètre de protection rapprochée est défini sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

5.2 – Prescriptions

Les prescriptions, interdictions et servitudes, sont reprises dans le tableau ci-après :

	Est interdit	Est réglementé
<i>En ce qui concerne les travaux souterrains,</i>	- La création de forages, de puits ou de captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de Frapelle et le Syndicat Intercommunal de l'Ormont à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet. - La création de sondages ou de forages dans le but de faire de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes verticales. -L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique. -L'ouverture d'excavation, de fouille, de tranchée supérieure à 1,5 mètre de profondeur, sauf pour le passage d'une conduite étanche d'adduction d'eau potable et d'assainissement. Celle-ci sera subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Le remblaiement se fera à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique.	-Le sondage et le forage de reconnaissance qui seront exécutés dans les règles de l'art, seront cadencés et cimentés après usage sauf pour des besoins de surveillance de la nappe, le cas échéant. -Tout captage ou forage existant qui devra être aux normes en vigueur. Les captages ou forage qui ne sont plus exploités devront être neutralisés dans les règles de l'art. -L'ouverture de fouille, tranchée, excavation inférieure à 1,5 mètre de profondeur. Le remblaiement sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique.

	Est interdit	Est réglementé
	-La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs. -L'implantation d'éoliennes.	
<i>En ce qui concerne le passage de canalisation, le stockage et le dépôt de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</i>		-Le dépôt, le stockage et les canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, hydrocarbures, etc...) y compris ceux existants à la date de signature du présent arrêté et ceux nécessaires à la réalisation de l'assainissement :

	Est interdit	Est réglementé
		•Ils doivent être conçus, dimensionnés, mis en œuvre et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. •Les produits liquides de type hydrocarbures et engrais liquides seront stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements. Des bidons doubles peuvent également être utilisés. •Les produits phytosanitaires seront stockés dans des armoires ou locaux étanches, fermant à clef et ventilés.
En ce qui concerne les eaux usées et les rejets liquides	-Le rejet d'eaux usées traitées et non traitées à l'exception du rejet d'eaux traitées domestiques issues d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. -Les stations d'épurations, le lagunage. -Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains. -Les bassins d'infiltrations d'eaux pluviales.	
En ce qui concerne les constructions,	-La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de celle nécessaire à l'entretien et à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, celles nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement. -La création de cimetières ou leur agrandissement.	
En ce qui concerne les travaux agricoles et effluents d'origine agricole,	-Toute activité agricole sauf le fauchage des prairies et le sursemis en cas de dégradation du couvert herbacé.	

	Est interdit	Est réglementé
En ce qui concerne les travaux forestiers,	-Le défrichement (soit le fait de mettre fin à la destination forestière). Cette interdiction n'empêche pas l'entretien courant et normal de la forêt. -La coupe rase (à blanc) réalisée à moins de 100 mètres des limites de protection immédiate . La définition de la coupe rase (à blanc) est précise. C'est la coupe, en une seule fois, de la totalité des arbres du peuplement. Les propriétaires forestiers (ou gestionnaires) privilégieront, dans cette zone, tout traitement du peuplement basé sur des coupes progressives qui permettra le maintien du couvert forestier. - Le traitement des bois coupés. - Le brûlage et l'écorçage, à moins de 300 mètres des limites de protection immédiate. - Le stockage de grumes, de bois d'industrie (hors abri), d'une durée supérieure à 3 mois, à moins de 250 mètres des limites de protection immédiate. (Ne concerne pas le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel). - L'affouragement ou l'agrainage du gibier, l'utilisation de produits attractifs tels que le goudron et le sel à moins de 250 mètres des limites de protection immédiate .	-Le maintien du couvert forestier. Celui-ci doit être assuré par la poursuite normale de l'exploitation de la forêt. Les propriétaires forestiers (ou gestionnaires), s'ils ne sont pas soumis à un document de gestion (plan simple, règlement type ou document d'aménagement) adhéreront au guide des bonnes pratiques sylvicoles des forêts privées en Lorraine (disponible auprès du centre régional de la propriété forestière à EPINAL). -La création de nouvelles aires de stockage de bois qui devra prioritairement se faire en dehors de protection rapprochée, à défaut à l'aval du captage. En cas de création ou d'extension de places existantes en amont, le projet nécessitera l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé. -L'utilisation de produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs. Ces produits ne pourront être utilisés qu'en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles et qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux. -Le débardage à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage. Il doit se faire sur sol ressuyé ou gelé pour éviter la création d'ornières.

	Est interdit	Est réglementé
<i>En ce qui concerne les voies de communication,</i>		- La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes de débardages (sauf pour les pistes temporaires de débardages) et d'aires de stationnement. Les projets seront soumis à l'avis favorable de l'Agence régionale de santé. Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire. Les travaux de voirie devront utiliser des matériaux inertes provenant de carrières.
<i>Autres,</i>	-Le camping, le caravanning, la création de golf, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad,...). -L'emploi d'herbicides pour le traitement des accotements des routes -La suppression des fossés, talus, haies, bandes enherbées, bandes boisées. -L'installation de décharges contrôlées, dépôts de détritrus, déchetteries et dépôts de produits radioactifs.	- Tout projet de travaux important ou tout à fait non explicitement cité, susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement. Les projets seront soumis à l'avis favorable de l'Agence régionale de santé. Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire. - L'usage de substances polluantes. Toute précaution sera prise pour éviter leur déversement (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).

5.3 – Travaux de mise en conformité

Le chemin de débardage situé en amont du captage devra être supprimé ou déplacé à au moins 50 mètres des périmètres de protection immédiate concernés (source Marcel et source de la Parcelle 2, ce dernier étant défini dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°71/2004).

Article 6 – Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles précédents, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

Article 7 – Indemnisation des servitudes

La commune de Frapelle devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usagers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation sera examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 8 – Constatations aux infractions - sanctions

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Institution des servitudes

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans le plan local d'urbanisme de la commune de Nayemont-les-Fosses dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 – Notification

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée et aux mairies de Frapelle et Nayemont-les-Fosses.

Le maire de la commune de Frapelle est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 11 – Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des territoires, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, et les maires de Frapelle et Nayemont-les-Fosses sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

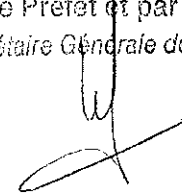
Une mention de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et diffusé sur le site internet de la préfecture pendant un an et une copie de l'arrêté sera affichée pendant deux mois dans les mairies susvisées.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux aux frais du demandeur par les soins du préfet.

Fait à Epinal, le **24 MARS 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

Commune de Frapelle

Annexe à l'arrêté n° 868/2016

- I – Un plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée de la source et des ouvrages annexes au 1/12 500^{ème}.
- II – Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source Marcel au 1/5 000^{ème}.
- III-1 - Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Marcel au 1/500^{ème}.
- III-2 - Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du réservoir de Charémont au 1/250^{ème}.
- III-3 - Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la station de traitement de Sainte Claire au 1/500^{ème}.
- III-4 – Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du réservoir de la Guérite au 1/250^{ème}.
- IV – Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Marcel et des périmètres de protection immédiate des ouvrages annexes.

Fait à Epinal, le 24 MARS 2016

VU

Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

DEPARTEMENT DES VOSGES
Commune de FRAPELLE
Commune de NAYEMONT-LES-FOSSES
Protection des captages d'eau potable
de la Commune de FRAPELLE

Annexe I :



I



ECHELLE : 1/12 500

N° dossier S13444	Nom du dessin S13444 TA+titres.dwg	Dessiné par FRY	Date : 03/02/2014
Réf.	N° d'édifications	Date	Exécution
a			
b			
c			



Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Archives des cabinets ADAM, CIRARD, VIRIOT

Permanence : 34, place Stenilas 88500 Bruyères tél. : 03 29 50 23 57

DEPARTEMENT DES VOSGES

Commune de NAYEMONT-LES-FOSSES

Annexe II :



II

Protection des captages d'eau potable
de la Commune de FRAPELLE

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) :

du captage de la source Marcel

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE: 1/5 000

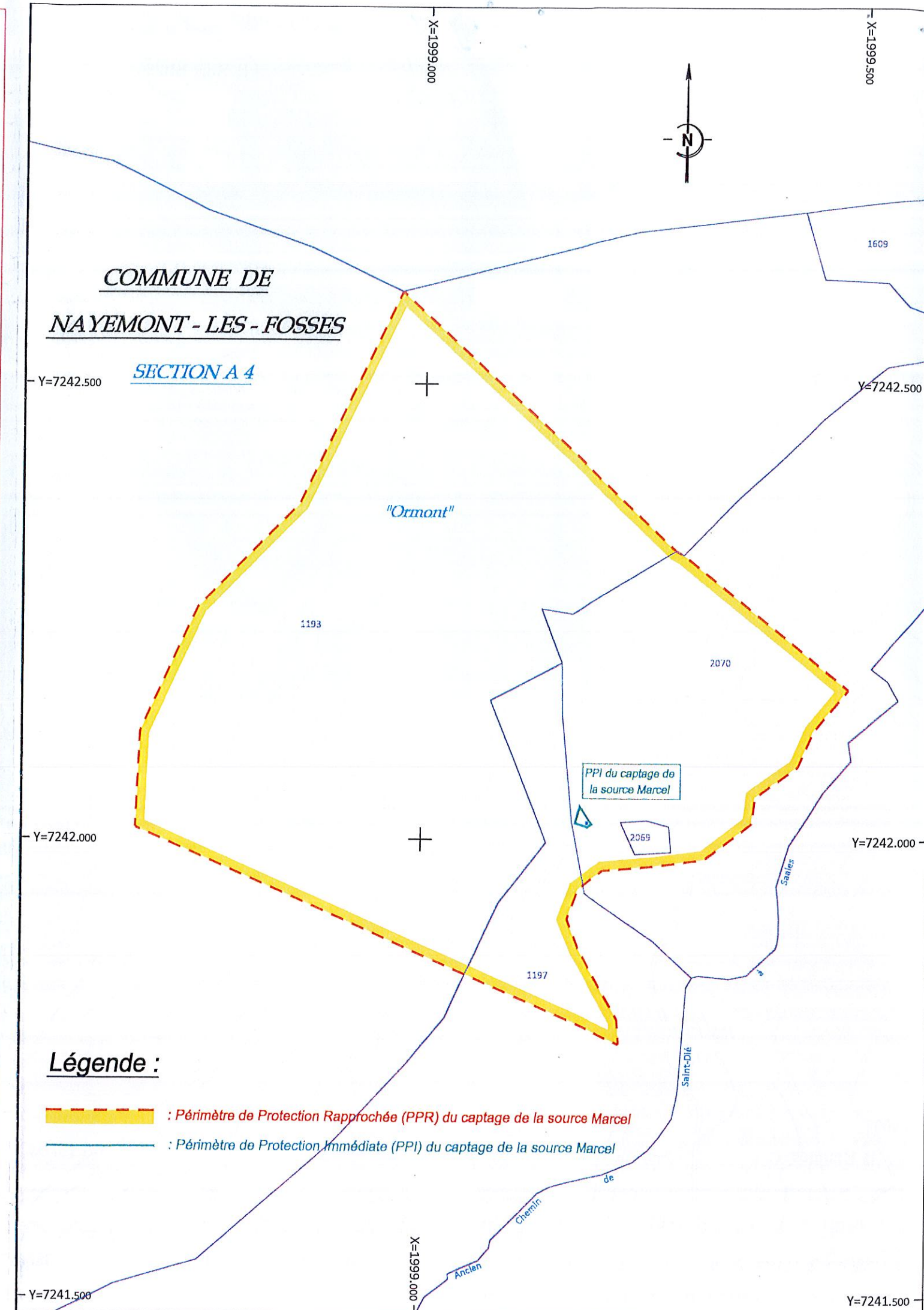
N° dossier	Nom du dessin	Dessiné par	Date
S13444	S13444-II-PPR.dwg	FRY	03/02/2014
Réf.	Modifications	Date	Exécution
a			
b			
c			



Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Permanence : 34, place Stanislas 89600 Bruyères tél. 03 29 50 23 57



DEPARTEMENT DES VOSGES

Commune de FRAPELLE

Commune de NAYEMONT-LES-FOSSES

III

Protection des captages d'eau potable
de la Commune de FRAPELLE

PPI

- 1 - PPI du captage de la source Mareel
- 2 - PPI de la station de traitement et réservoir de Charémont
- 3 - PPI de la station de traitement de Sainte-Claire
- 4 - PPI du réservoir de la Guérite

PPR : Périmètre de Protection Rapprochée

PPI : Périmètre de Protection Immédiate

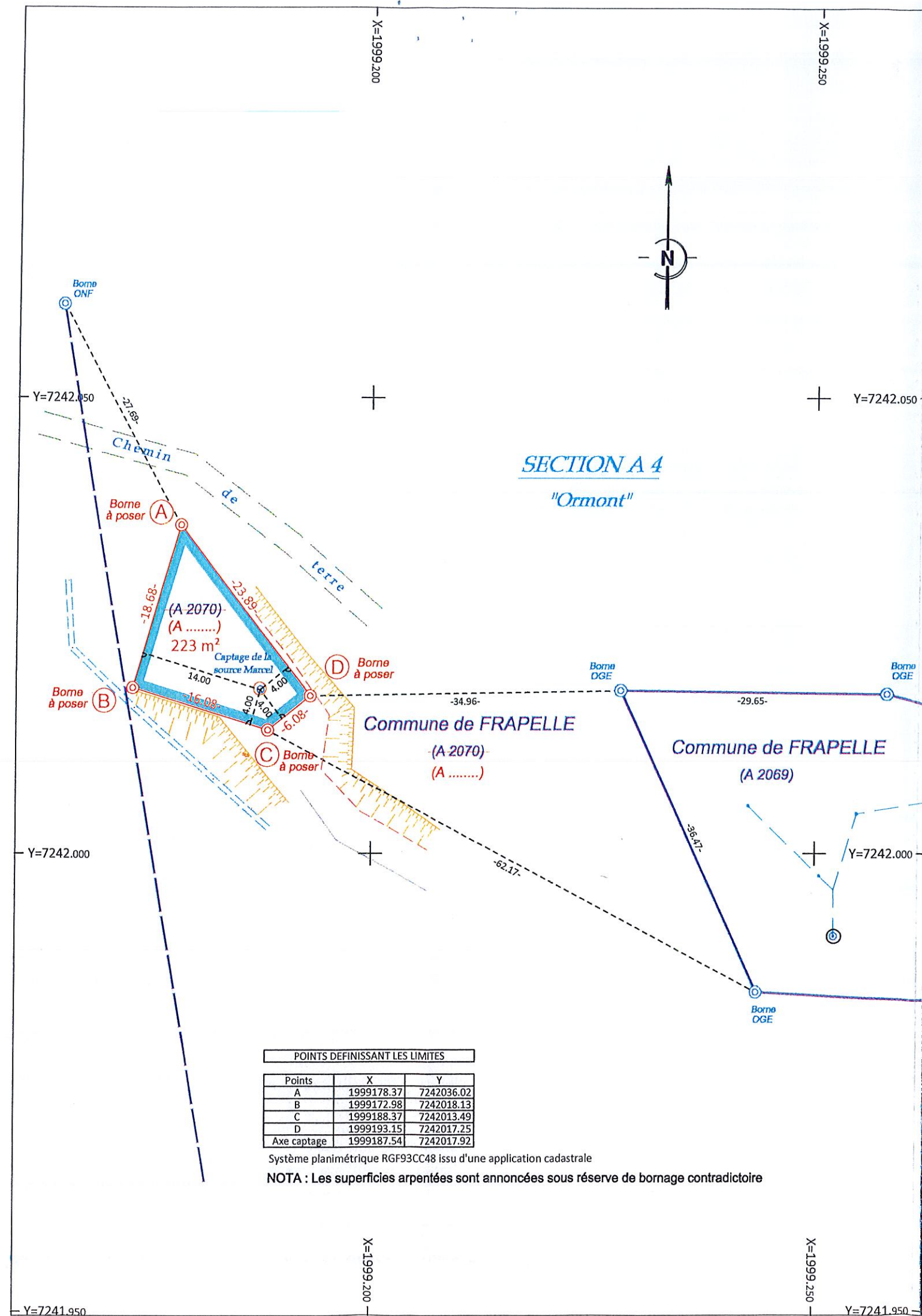
N° dossier	Nom du dessin	Dessiné par	Date
S13444	S13444-Ep nat évrg	FRY	03/02/2014
REF.	Modifications	Date	Exécution
a			
b			
c			


salaré de géomètres-experts

Archives des cabinets ADAM, CIRARD, VIRIOT

Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Permanence : 34, place Stanislas 88000 Epinal tél. 03 78 50 23 57



DEPARTEMENT DES VOSGES
 Commune de NAYEMONT-LES-FOSSES
 Section A 4 - Lieudit : "Ormont"



III-1

Protection des captages d'eau potable de la Commune de FRAPELLE

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :



du captage de la source Marcel

- Propriété de la Commune de FRAPELLE cadastrée

section A n°..... (issu du n°2070)... ..superficie arpentée : 223 m²

PROJET DE DIVISION ET DE BORNAGE

Document d'arpentage n°..... en date du .././2014

ECHELLE: 1/500

N° dossier	Nom du dessin	Dessiné par	Date
S13444	S13444-III-1.dwg	FKY	04/02/2014
Ref.	Modifications	Date	Exécution
a			
b			
c			



Géomètres-Experts
 2, rue du Colonel Jacques Pierre
 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
 Tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
 info88@geodatis.fr

Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT Permanence : 34, place Stanislas 88500 Bruyères tél. : 03 29 50 23 57

DEPARTEMENT DES VOSGES

Commune de FRAPELLE

Section A 3 - Lieudit : "Basse Commune"

Protection des captages d'eau potable
de la Commune de FRAPELLE

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :



de la station de traitement et du réservoir de Charémont

- Propriété de la Commune de FRAPELLE cadastrée

section A n° (issu du n°663).....superficie arpentée : 246 m²

PROJET DE DIVISION ET DE BORNAGE

Document d'arpentage n° en date du .././2014

ECHELLE: 1/250

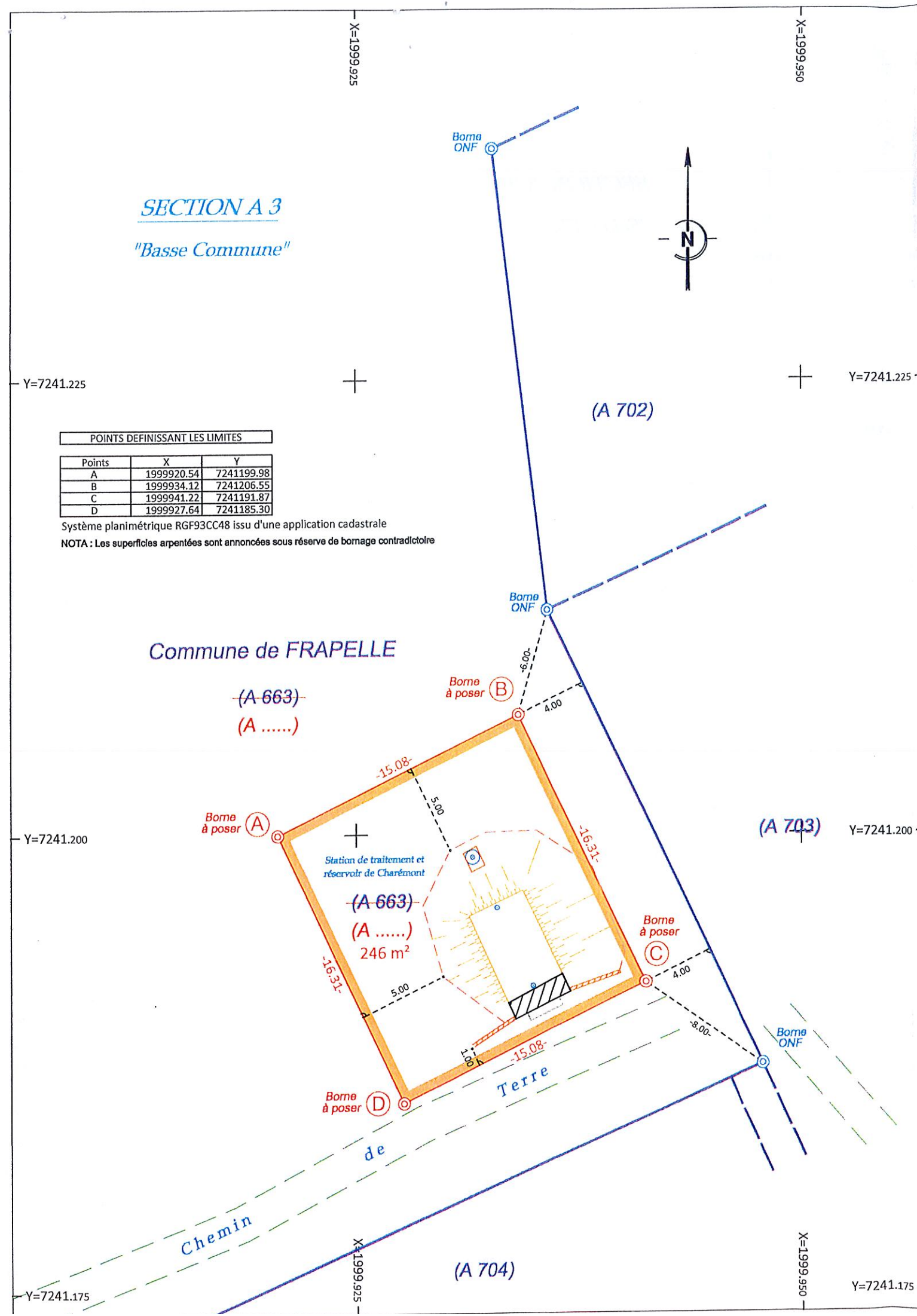
N° dossier S13444	Nom du dessin S13444-III-2.dwg	Dessiné par FRY	Date : 04/02/2014
Réf.	Modifications	Date	Exécution
a			
b			
c			

geodatis
selarl de géomètres-experts

Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Permanence : 34, place Stanislas 88000 Bruyères tél : 03 29 50 23 57



Protection des captages d'eau potable de la Commune de FRAPELLE

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :



de la station de traitement de Sainte-Claire

- Propriété de la Commune de FRAPELLE cadastrée
section A n°..... (issu du n°950).....superficie arpentée : 100 m²

PROJET DE DIVISION ET DE BORNAGE

Document d'arpentage n°..... en date du .././2014

ECHELLE: 1/500

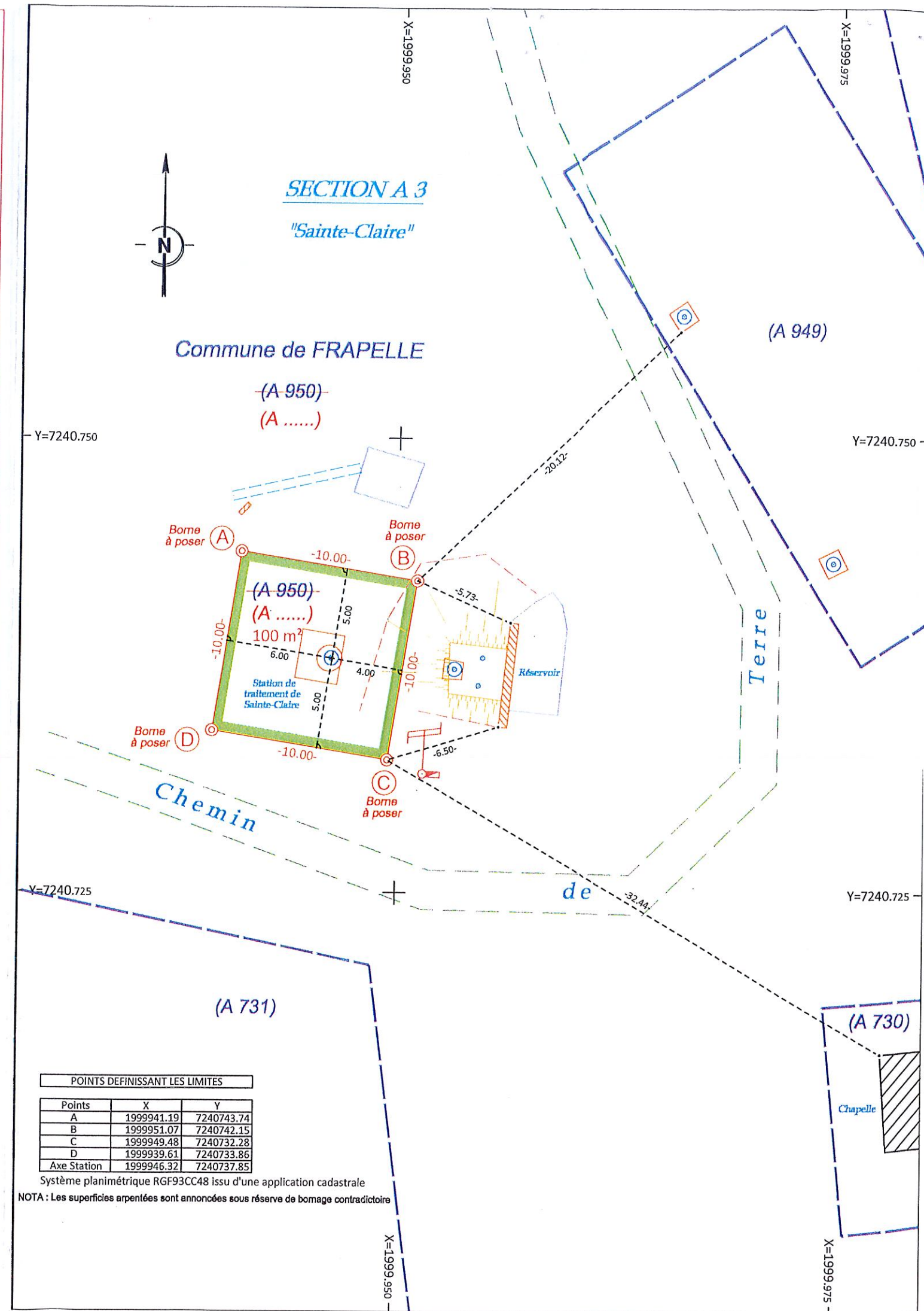
N° dossier	Nom du dessin	Dessiné par	Date
S13444	S13444-III-3.dwg	FRY	04/02/2014
Réf	Modifications	Date	Exécution
a			
b			
c			


seal de géomètres-experts

Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Permanence : 34, place Stanislas 88500 Bruyères tél. : 03 29 50 23 57





III-4

Protection des captages d'eau potable
de la Commune de FRAPELLE

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :



du réservoir de la Guérite

- Propriété de la Commune de FRAPELLE cadastrée
section A n°836.....contenance cadastrale : 3a.32
- Partie à acquérir par la Commune de FRAPELLE cadastrée
section A n°..... (issu du n°18).....contenance cadastrale : 0a.72

PROJET DE DIVISION ET DE BORNAGE

Document d'arpentage n°..... en date du .././2014

ECHELLE: 1/250

N° dossier	Nom du dessin	Dessiné par	Date
S13444	S13444-III-4.dwg	FRY	04/02/2014
Ref.	Modifications	Date	Exécution
a			
b			
c			



Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pienr
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT Permanence : 34, place Stanislas 88600 Breyères tél. : 03 29 50 23 57

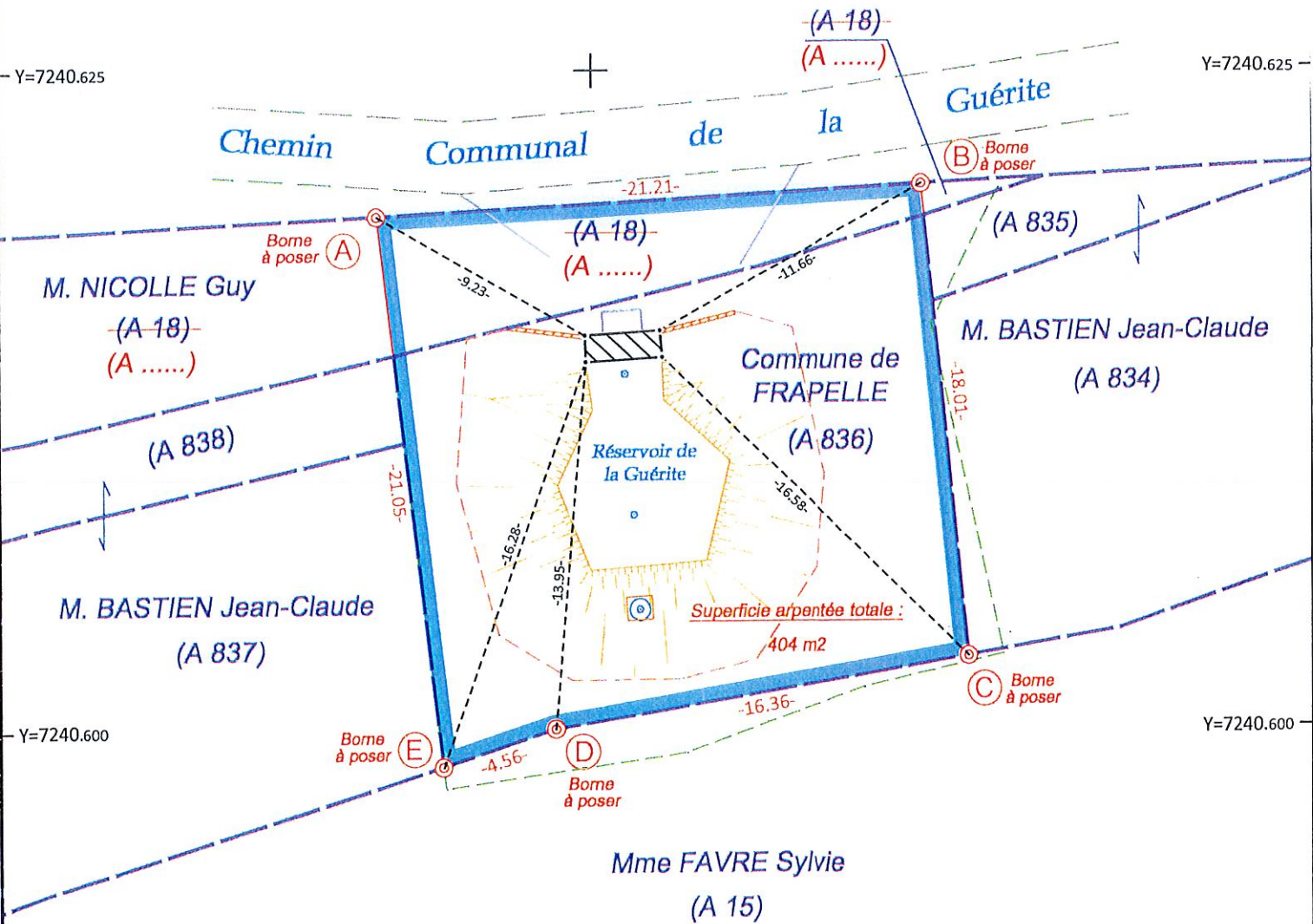
Y=7240.650

X=2001.075

X=2001.100

SECTION A 1

"Combe Bougoeuille"



POINTS DEFINISSANT LES LIMITES		
Points	X	Y
A	2001066.74	7240619.46
B	2001087.92	7240620.61
C	2001089.81	7240602.70
D	2001073.67	7240600.00
E	2001069.34	7240598.57

Système planimétrique RGF93CC48 issu d'une application cadastrale

NOTA : Les superficies arpentées sont annoncées sous réserve de bornage contradictoire

X=2001.075

X=2001.100

DEPARTEMENT DES VOSGES

Commune de FRAPELLE

Commune de NAYEMONT-LES-FOSSES

IV

Protection des captages d'eau potable de la Commune de FRAPELLE

ETAT PARCELLAIRE

mettant en évidence les parcelles, parties de parcelles, chemins, voies, routes, rues et ruisseaux
compris dans les Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate définis par l'hydrogéologue :

- Captage de la Source Marcel
- Station de traitement et réservoir de Charémont
- Station de traitement de Sainte-Claire
- Réservoir de la Guérite

PPR : Périmètre de Protection Rapprochée

PPI : Périmètre de Protection Immédiate

N° dossier	Nom du dessin	Dessiné par	Date
S13444	S13444-Epinaléwg	IRY	03/02/2014
Ref.	Modifications	Date	Exécution
a			
b			
c			



geodatis
selarl de géomètres-experts

Archives des cabinets ADATA, GILARD, VUHOI

Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

L'émouance : 34, place Stanislas 88000 Brégnat (21) : 03 29 50 23 57

				PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE FRAPELLE				Réf. : FRY DOSSIER n° S13444 GEODATIS 2, rue du Colonel Jacques Pierre 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES - Tél : 03-29-56-25-04 Fax : 03-29-56-61-57 - mail : info88@geodatis.fr															
ETAT PARCELLAIRE DE PROTECTION IMMEDIATE								Etabli en : janvier 2014 Modifié en :															
Commune de NAYEMONT-LES-FOSSES																							
sect		plan		contenance		nature		Propriétaires actuels		Date de Naissance		H/F		Lieu de Naissance		Nom conjoint		droit		adresse			
sect		plan		contenance		nature		lieu dit															
SECTION A 4																							
COMMUNE DE FRAPELLE																							
Commune de FRAPELLE																							
sect		plan		contenance		nature		lieu dit		Propriétaires actuels		Date de Naissance		H/F		Lieu de Naissance		Nom conjoint		droit		adresse	
A		2070		18ha03a53ca		Futaie Bois		ormont												P		MAIRIE 5 RTE DE SAINT DIE 88490 FRAPELLE	
SECTION A 4																							
COMMUNE DE FRAPELLE																							
sect		plan		contenance		nature		lieu dit		Propriétaires actuels		Date de Naissance		H/F		Lieu de Naissance		Nom conjoint		droit		adresse	
A		663		16ha98a30ca		Futaie Bois		basse commune															
A		950		1ha39a05ca		Futaie		sainte claire															
A		836		0ha03a17ca		Lande		combe bougoeuille		COMMUNE DE FRAPELLE										P		MAIRIE 5 RTE DE SAINT DIE 88490 FRAPELLE	
SECTION A 4																							
COMMUNE DE FRAPELLE																							
sect		plan		contenance		nature		lieu dit		Propriétaires actuels		Date de Naissance		H/F		Lieu de Naissance		Nom conjoint		droit		adresse	
A		18		0ha20a90ca		Futaie		combe bougoeuille		NICOLLE GUY HENRI CAMILLE		01/02/1937		M		088 BERTRIMOUTIE R				P		PAR ME PETITGENET 42 PL STANISLAS 88600 BRUYERES	



ETAT PARCELLAIRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune de NAYEMONT-LES-FOSSES

Commune de NAYEMONT-LES-FOSSES				SECTION A 4				SECTION A 4			
Contenances Cadastreales				Propriétaires actuels				Propriétaires actuels			
sect.	plan	contenance	nature	lieu dit	H/F	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Nom conjoint	droit	adresse	
A	1193	323ha96a11ca	Futaie	ormont					P	ONF 4 RUE ANDRE VITU 88000 EPINAL	II
A	1197	33ha02a00ca	Futaie Bois	ormont					P	MAIRIE 48 RTE DE STRASBOURG 88100 NEUVILLERS-SUR-FAVE	II
A	2069	0ha14a47ca	Futaie	ormont					P	MAIRIE 5 RTE DE SAINT DIE 88490 FRAPELLE	II
A	2070	18ha03a53ca	Futaie Bois	ormont					P	MAIRIE 5 RTE DE SAINT DIE 88490 FRAPELLE	II